

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ULTIMATE

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

règlements généraux en vigueur

Avril 2015

## CONTENU

Fédération québécoise d'ultimate .....	3
Préambule .....	3
Section I : Dispositions générales .....	4
Section II : Membres .....	7
Section III : Assemblée .....	11
Section IV : Élections .....	14
Section V : Conseil d'administration .....	16
Section VI : Comités .....	20
Section VII : Dispositions légales et financières .....	22



## FQU – Règlements généraux

### FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ULTIMATE

- Adoptés lors de l'assemblée générale du 18 mai 2007
- Modifiés lors de l'assemblée générale spéciale du 5 décembre 2008
- Modifiés lors de l'assemblée générale du 1er juillet 2011
- Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2013
- Ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale du 26 avril 2015

### PRÉAMBULE

- Certains acronymes sont utilisés dans les présents règlements généraux :
- AGA : Assemblée générale annuelle
- ARA : Association régionale affiliée
- ALA : Association locale affiliée
- CA : Conseil d'administration
- FQU : Fédération québécoise d'ultimate.



### SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 – Nom de la Fédération**

L'Association a pour nom « Fédération québécoise d'ultimate » et est un organisme sans but lucratif constitué selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* par lettres patentes émises le 21 mars 2006.

#### **Article 2 – Siège social de la fédération**

Le siège social de la FQU est situé dans la province de Québec, à l'endroit désigné par les administrateurs.

#### **Article 3 – Langue de la fédération**

La rédaction des règlements de la FQU, des documents et du site Internet est faite en langue française. Ces informations peuvent être traduites en d'autres langues afin de mieux servir les membres de la FQU.

L'anglais peut être utilisé dans les correspondances.

#### **Article 4 – Abréviation**

L'abréviation de la fédération est FQU.

#### **Article 5 – Mission et objet de la fédération**

Mission : La FQU a pour objet de coordonner l'ultimate à l'échelle provinciale.

Objet :

- Regrouper l'ensemble des associations régionales d'ultimate;



## FQU – Règlements généraux

- Représenter les intérêts de l'ensemble des pratiquants d'ultimate et de leurs associations locales et régionales de rattachement;
- Promouvoir et développer la pratique de l'ultimate, en conservant son intégrité;
- Créer des liens avec d'autres associations d'ultimate.

### **Article 6 – Interprétation**

L'interprétation des règlements est laissée au président d'assemblée lors des assemblées générales annuelles, et aux membres du CA en toute autre circonstance.

Tout membre de la FQU peut appeler, s'il y a lieu, de la décision du président d'assemblée, conformément aux Règles de procédure.

Les présents statuts s'interprètent selon le sens courant des mots ainsi que selon les dispositions de la *Loi d'interprétation du Québec*.

### **Article 7 – Règles de procédures**

Le président détermine les procédures telles que le prévoit la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Cette règle vaut autant pour les délibérations de l'AGA que celles du CA.

Les règles du présent règlement ont préséance sur toute autre règle, sauf disposition d'ordre public.

### **Article 8 – Affiliation**

La FQU peut être membre d'autres associations ou fédérations, qui sont en conformité avec les buts, l'objet et la mission de la FQU.

### **Article 9 – Modification des règlements généraux**

Tout membre de la FQU, le CA ou le Comité des ARA peut soumettre au CA une ou plusieurs modifications aux présents règlements généraux.

L'adoption des modifications aux règlements de la FQU doivent se faire par résolution, par un vote à la double majorité, tel que décrit à l'article 30 des présents règlements. Les règlements généraux, tels que modifiés, entrent en vigueur à la date fixée par la proposition. Ces modifications doivent être



## FQU – Règlements généraux

ratifiées par les membres présents à la première AGA suivant l'adoption de cette résolution. S'ils ne sont pas ratifiés lors de cette AGA, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

L'AGA des membres de la FQU doit ratifier toute modification aux règlements généraux par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.



### SECTION II : MEMBRES

#### Article 10– Statut de membre

##### 10.1 Membre individuel :

Personne physique répondant aux conditions suivantes :

- a) être membre d'une ALA selon les conditions établies par cette dernière; et
- b) se conformer aux règlements de la FQU.

Les membres individuels peuvent participer à toutes les activités de la FQU et sont éligibles à devenir administrateurs de la FQU.

##### 10.2 Membres corporatifs :

###### a. Association locale affiliée (ALA) :

Organisation d'ultimate répondant aux conditions suivantes :

- a) Remplir et signer le formulaire d'adhésion de la FQU;
- b) Être un organisme dûment enregistré au registre des entreprises du Québec;
- c) Être acceptée par résolution du CA;
- d) Fournir une liste de membres individuels annuellement en réponse à la demande de la FQU;
- e) Payer la cotisation annuelle et les assurances de la FQU; et
- f) Se conformer aux règlements de la FQU.

Le CA peut décréter par résolution toute autre condition.

Ce type de membre ne dispose d'aucun droit de vote.

Dans l'éventualité où aucune ALA n'existe pour une région administrative du Québec donnée, la FQU se réserve le droit de reconnaître un club à titre de ALA pour une durée limitée jusqu'à ce qu'une ALA soit créée pour cette région administrative du Québec. Le club ainsi reconnu comme une ALA est éligible à devenir la ARA de sa région administrative en vertu de



## FQU – Règlements généraux

l'article 10.3 ci-dessous jusqu'à ce qu'une ALA soit créée pour cette région administrative du Québec. Un club est un regroupement de joueurs, qui est en processus d'enregistrement d'une entreprise à but non lucrative.

### 10.3. Association régionale affiliée (ARA)

10.3.1 Afin de devenir une association régionale affiliée, l'association doit d'abord se qualifier comme une association locale affiliée en vertu des conditions de l'article 10.2.

Toute ALA répondant à la condition suivante sera automatiquement nommé l'ARA de sa région administrative du Québec, à moins qu'elle décline ce titre par avis écrit envoyé à la FQU:

- a) Être l'ALA ayant le plus de membres individuels sur le territoire de sa région administrative du Québec. La région administrative d'une ALA est déterminée par l'endroit de son siège social. Sont considérés associés à cette région tous les membres individuels de l'ALA, peu importe leur lieu de résidence.

10.3.2 Dans l'éventualité où l'ALA répondant au critère ci-dessus a décliné le titre par avis écrit à la FQU, toutes les ALA d'une région administrative du Québec donnée pourront poser leur candidature pour devenir la ARA de cette région administrative du Québec de la façon suivante:

- a) Soumettre au comité des ARA de la FQU une demande pour représenter sa région administrative du Québec;
- b) Sa demande devra contenir des détails sur le processus consultatif que cette ALA mettra en place pour représenter toutes les autres ALA de sa région administrative du Québec; et
- c) Que sa candidature soit acceptée par résolution, par un vote à double majorité, tel que décrit dans l'article 30.

La ARA aura l'obligation de nommer un représentant afin de siéger au sein du Comité des ARA et de soumettre annuellement une liste de ses membres individuels en réponse à la demande de la FQU.

Le conseil d'administration de la FQU ne peut reconnaître qu'une seule ARA par région administrative du Québec.

La liste des ARA apparaît dans les registres de la FQU.





## FQU – Règlements généraux

### 10.4 Membre bienfaiteur

À certaines conditions qu'il définit par résolution, le CA de la FQU peut autoriser une personne morale ou physique à participer aux réunions du CA.

Ce type de membre ne dispose d'aucun droit de vote.

### 10.5 Membre honoraire

Toute personne physique ou morale, sur recommandation du CA et sanctionnée par l'AGA des membres, peut devenir membre honoraire. Le membre honoraire est invité à tous les événements patronnés par la FQU et n'a pas à verser de cotisation annuelle.

Ce type de membre ne dispose d'aucun droit de vote.

## **Article 11 – Cotisation**

La cotisation des membres est déterminée par résolution, par un vote à double majorité, tel que décrit à l'article 30 des présents règlements. Toute ALA qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours perd ses droits et privilèges en vertu des présents règlements, incluant le droit d'être l'ARA de sa région administrative et de siéger au sein du Comité des ARA.

## **Article 12 – Suspension et exclusion**

Le CA de la FQU peut suspendre pour une période qu'il détermine à sa discrétion ou exclure définitivement tout membre individuel, bienfaiteur ou honoraire qui ne respecte pas les règlements de la FQU ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre individuel, bienfaiteur ou honoraires le CA doit aviser ce membre, dans un délai d'au moins trente jours, de la date et l'heure de l'audition de son cas, ainsi que de lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La suspension ou l'exclusion définitive d'une ARA ou d'une ALA qui ne respecte pas les règlements de la FQU ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci doit se faire par résolution, par un vote à double majorité, tel que décrit dans l'article 30.



## FQU – Règlements généraux

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'une ARA ou ALA, le CA doit aviser cette ARA ou ALA, dans un délai d'au moins trente jours, de la date et l'heure de l'audition de son cas, ainsi que de lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

### **Article 13 – Désaffiliation**

Tout membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au directeur général de la FQU. Cette désaffiliation prend effet dès la réception de cet avis.

Suite à une désaffiliation, toute cotisation déjà payée n'est pas remboursable. Toute cotisation due reste exigible.

### **Article 14 – Liste de membres**

La FQU doit tenir à jour un registre des ARA, des ALA et des membres individuels de la FQU.



### SECTION III : ASSEMBLÉE

#### **Article 15 – Nature**

L'AGA est la réunion de tous les membres de la FQU comme le définit l'article 10. Seuls les membres individuels ont le droit de vote.

#### **Article 16 – Endroit et fréquence**

L'AGA est tenue dans un endroit et à une date déterminée par résolution du conseil d'administration, , tel que décrit à l'article 30 des présents règlements dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

#### **Article 17 – Convocation**

L'AGA est convoquée au moyen d'un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit, l'avis de candidature et l'ordre du jour de l'AGA et est envoyé par le directeur général de la FQU.

Le Conseil d'administration décide du ou des modes de diffusion raisonnables de la convocation de façon à rejoindre les membres individuels, y compris les communications électroniques. Une fois déterminée par le conseil d'administration, ces modes de diffusions sont inscrits dans la politique d'adhésion des ALA.

Cet avis est expédié au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'AGA par le directeur FQU aux ALA. Les ALA ont la responsabilité de transmettre l'avis de convocation officiel au moins 21 jours aux membres individuels. L'omission involontaire de donner avis d'AGA à un ou plusieurs membres ou la non-réception d'un avis par un ou plusieurs membres n'invalident ni l'assemblée, ni les décisions prises lors de cette assemblée.

#### **Article 18 – Quorum**

Le quorum de l'AGA est fixé à 15 membres individuels.



### **Article 19 – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps :

- à la demande du président;
- à la demande de plus de 50 % des membres du CA;
- à la demande d'un membre, accompagnée d'une pétition d'au moins 10 % des membres individuels.

Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est le même que celui de l'AGA, prévu à l'article 18.

Dans ce dernier cas, le secrétaire général de la FQU doit convoquer une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande des membres.

Si le secrétaire général ne convoque pas l'assemblée dans ce délai, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire précise l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut y être considéré.

### **Article 20 – Vote**

Chaque membre individuel présent à l'AGA a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Sauf disposition contraire des présents règlements ou de la loi applicable, les propositions sont adoptées à la majorité simple des membres individuels présents.

En cas d'égalité des voix, ou d'égalité dans le scrutin, le président de l'assemblée générale possède un vote prépondérant.

### **Article 21 – Le président de l'assemblée générale**

Le président d'assemblée générale est élu sur proposition à la majorité simple des membres présents. Il est élu à l'ouverture de l'assemblée générale et cesse ses fonctions à la levée de celle-ci.

Le président dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum.

Il appelle le vote et en proclame le résultat, signe les documents officiels et confirme les procès-verbaux des séances antérieures approuvées par l'assemblée.



## FQU – Règlements généraux

Il reste impartial durant la discussion.

Si le président d'assemblée désire prendre position à un débat, il doit laisser le fauteuil, mentionner clairement qu'il va s'exprimer en tant que membre d'assemblée, et y appeler un président intérimaire.

En cas d'appel d'une de ses décisions, le président a le droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision sans être obligé de laisser le fauteuil.



### SECTION IV : ÉLECTIONS

#### **Article 22 – Avis de mise en candidature**

Le directeur général expédie à toutes les ALA, avec l'avis de convocation à l'AGA, un avis de mise en candidature pour les postes d'administrateurs du CA.

Les ALA ont la responsabilité de transmettre à leurs membres individuels l'avis de mise en candidature pour les postes d'administrateurs au conseil d'administration, et ce, 21 jours avant la date de l'AGA.

Le membre individuel qui désire se porter candidat doit compléter le formulaire et le retourner au siège social de la FQU au moins dix (10) jours avant la tenue de l'AGA. Le cachet postal ou la date de réception du courriel fait foi de la date d'envoi du formulaire.

Une candidature pourrait être acceptée lors de l'AGA avec un vote en faveur de la majorité simple des membres individuels présents.

#### **Article 23 – Éligibilité**

Tout membre individuel répondant aux conditions de l'article 10.1 est éligible pour être élu à titre d'administrateur. Il doit être âgé d'au moins 18 ans.

Les membres du CA sortants sont rééligibles, pourvu qu'ils répondent encore aux conditions de l'article 10.

#### **Article 24 – Élection des membres du Conseil d'administration**

Le président de l'AGA est d'office le président d'élection.

Si le président de l'assemblée générale désire se présenter comme administrateur de la FQU, il ne peut être président d'élection. L'assemblée générale élit alors un président d'élection parmi les membres présents qui se portent volontaires.



## FQU – Règlements généraux

L'assemblée vote pour les membres à élire. Les candidats aux postes de dirigeants tels que le Président, Vice-président, Trésorier et secrétaire sont élus pour des mandats de 2 ans en alternance selon les blocs suivants :

Bloc 1 – élection aux années paires : Président / Trésorier

Bloc 2 – élection aux années impaires : Vice-président / Secrétaire.

Le président d'assemblée présente les propositions de candidatures reçues. Chaque candidat peut brièvement décrire son intérêt pour le ou les postes convoités. Le président procède ensuite à l'élection de chacun des postes, dans l'ordre suivant :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- 4 administrateurs
- 1 administrateur responsable des régions et président du comité des ARA

Tout membre qui a droit de vote à l'assemblée peut voter pour les administrateurs. Les postes sont élus à tour de rôle. Un candidat défait à un poste peut poser sa candidature au poste suivant et ainsi de suite.

Chaque membre individuel possède un vote par administrateur à élire.

Le scrutin se fait à main levée. Sur demande d'un membre de l'assemblée et sur décision du président, il peut se tenir de façon secrète sur un bulletin.



### SECTION V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **Article 25 – Composition et vote du Conseil d'administration**

Le CA est élu à l'occasion de l'assemblée générale.

Le CA est formé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire, de quatre administrateurs et d'un administrateur responsable des régions et président du comité des ARA.

Lors d'une réunion du CA, seuls les membres présents en personne ou par voie électronique et faisant partie du CA ont droit de vote.

Un CA peut se tenir par voie électronique si les personnes qui le composent le jugent opportun.

#### **Article 26 – Réunion du Conseil d'administration**

Le CA doit se réunir aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de la FQU.

En aucun cas le CA ne doit se réunir moins de trois (3) fois par année.

#### **Article 27 – Convocation du Conseil d'administration**

Le président, ou le vice-président en cas d'absence, de sa propre initiative ou à la demande des membres du CA, convoque une réunion du CA. La convocation doit être transmise aux 9 administrateurs.

D'un commun accord, trois membres du CA peuvent également convoquer une réunion du CA. La réunion du CA peut être convoquée par tout moyen susceptible de rejoindre efficacement tous les membres du CA.

Avis de ces réunions est donné à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours avant la date de ladite réunion.





## FQU – Règlements généraux

Une réunion des administrateurs peut avoir lieu en tout temps sans avis de convocation, pourvu toutefois que tous les administrateurs soient présents ou que les administrateurs absents aient donné leur assentiment à la tenue d'une telle réunion.

Une réunion peut également être tenue par voie de conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de communiquer simultanément entre eux, conformément aux dispositions du présent article, en les adaptant.

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation en cas d'irrégularité de cette dernière.

### **Article 28 – Quorum du Conseil d'administration**

Le quorum du CA est établi à la moitié arrondie supérieure de ses membres.

### **Article 29 – Décision du Conseil d'administration**

Les décisions du CA sont prises par résolution.

Tout membre du CA peut faire une proposition lors de la réunion. Une proposition doit être appuyée par un autre membre du CA pour être adoptée. Sur demande d'un des administrateurs, un vote peut avoir lieu, sinon la résolution est réputée être adoptée à l'unanimité.

Tout membre de la FQU peut soumettre au CA une proposition par écrit. Il peut joindre à sa proposition un document explicatif. Il peut également charger un membre du CA d'expliquer sa proposition de résolution.

L'idée d'un membre peut être débattue au CA dans la mesure où un administrateur en fait une proposition.

### **Article 30 – Vote du Conseil d'administration**

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un membre du CA.

Les résolutions du CA sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Seules les décisions portant sur les cotisations sont prises à double majorité.

Le vote à double majorité se compose ainsi lors de l'adoption d'une proposition : 1) une majorité des administrateurs vote en faveur d'une proposition par vote à simple majorité et 2) une majorité des



## FQU – Règlements généraux

membres du Comité des ARA vote également en faveur de la proposition par la méthode de ruissellement expliquée à l'article 36. Une ARA ne peut pas représenter plus de 49% des membres de la FQU.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

### **Article 31 – Fonction et pouvoir du Conseil d'administration**

Le CA a, notamment, les responsabilités suivantes :

- voir à la réalisation des objectifs de la FQU;
- voir à la bonne administration financière de la FQU;
- exercer au nom de la FQU tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et les présents règlements;
- former, au besoin, des comités particuliers et en désigner les membres;
- remplacer les personnes démissionnaires au sein du CA;
- préparer le budget;
- nommer la ARA d'une région administrative en vertu de l'article 10.3; et
- assurer le bon fonctionnement du Comité des ARA et s'assurer que les recommandations de celle-ci sont prises en compte par le CA.

### **Article 32 – Durée et mandat du Conseil d'administration**

Tout membre du CA reste en fonction au plus jusqu'à la seconde AGA suivant celle au cours de laquelle il a été élu. Il cesse d'exercer ses fonctions en cas de démission, de décès ou de destitution.

Tout membre du CA est rééligible.

Le mandat de tout administrateur prend fin dans les cas suivants :

- lorsqu'il remet sa démission;
- lorsqu'il cesse de posséder les qualifications requises;
- lorsqu'il fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du CA régulièrement convoquées. Le secrétaire de la FQU doit, après la deuxième réunion à laquelle l'administrateur a été absent, aviser ce dernier des dispositions du présent article;



## FQU – Règlements généraux

- les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

### **Article 33 – Vacance**

Si, au cours d'un mandat, un poste au sein du CA se trouve vacant, les membres du CA peuvent, par résolution, nommer toute personne pour combler ledit poste.

En aucun cas le CA ne peut nommer plus de personnes que la moitié du nombre d'administrateurs. Un poste vacant comblé par le CA doit être remis en élection à l'AGA suivant sa nomination.

Le candidat à ce poste sera élu pour le reste du terme.

### **Article 34 – Rémunération et indemnisation**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Cependant, ils peuvent être remboursés des dépenses directement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le CA de la FQU par résolution.

### **Article 35 – Directeur général**

Le CA peut engager un directeur général qui, sous son autorité, assure la direction des opérations et l'administration du siège social de la FQU, en conformité avec les politiques et les directives émises par le CA de la FQU.

Le directeur général est invité à chaque réunion du CA et chaque assemblée générale sans toutefois pouvoir voter.



### SECTION VI : COMITÉS

#### **Article 36 – Comité des ARA**

Le Comité des ARA de la FQU est composé d'un représentant nommé par chacune des ARA, du directeur général de la FQU et de l'administrateur ARA.

Le représentant de chaque ARA doit avoir avec lui lors des rencontres la résolution de son CA qui le désigne comme représentant.

Au comité des ARA, les décisions et les recommandations se vote selon le modèle de vote par ruissellement<sup>1</sup>. Le nombre de membres d'une ARA est établi annuellement par le dépôt de la liste des membres de chacune des ALA, en conformité avec l'article 10.2 des présentes, ayant leur siège social dans la même région administrative du Québec que cette ARA. La somme des membres de toutes les ALA d'une même région administrative du Québec détermine le poids de l'ARA de cette région administrative du Québec pour le vote par ruissellement.

Le Comité des ARA se réunit au minimum deux (2) fois par année et préférablement avant une réunion du CA de la FQU.

Une rencontre du Comité des ARA est convoquée en suivant le même fonctionnement que l'article 27 mais en considérant les représentants des ARA au lieu des administrateurs.

---

<sup>1</sup> Le ruissellement est une répartition du poids des associations qui s'applique lorsqu'une association est majoritaire, c'est-à-dire possède plus de 50 pour cent des membres individuels de la FQU. Le ruissellement consiste à modifier le poids de l'association majoritaire à 49 pour 100 et répartir l'excédent du 49 pour 100 aux autres associations en commençant par l'association la plus petite en nombre de membres et jusqu'à ce que le poids de cette association égale celui de la deuxième association, puis aux deux associations les plus petites jusqu'à ce qu'elles égalisent le poids de la troisième, puis aux trois associations les plus petites jusqu'à ce qu'elles égalisent le poids de la quatrième, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'excédent.



## FQU – Règlements généraux

Le Comité des ARA prend position sur les sujets suivants :

- énoncé de la mission ;
- modification des règlements généraux ;
- date et endroit de l'AGA ;
- tout autre sujet d'intérêt provincial ou à la demande du CA.

Le Comité des ARA a un pouvoir décisionnel sur la cotisation annuelle des membres individuels,

### **Article 37 – Comités particuliers**

Le CA peut, par résolution, créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable d'un comité est choisi par le CA et doit être membre de la FQU.

Les membres de ce comité peuvent être choisis, soit par le CA, soit par la personne responsable de ce comité. Ces personnes doivent préférablement, mais pas obligatoirement, être membres de la FQU.

Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au CA.

Le CA peut, par résolution, mettre fin aux activités d'un comité particulier ou en destituer l'un des membres.

### **Article 38 – Personnes-ressources**

Le CA peut charger une personne-ressource de s'occuper d'une tâche, d'une activité ou d'un dossier particulier. Cette personne doit préférablement, mais pas obligatoirement, être membre de la FQU. Elle rend compte de ses activités au CA.

Le CA peut, par résolution, décharger cette personne de ses fonctions.



### SECTION VII : DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

#### **Article 39 – Exercice financier**

L'exercice financier de la FQU commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année, ou à toute autre date déterminée par le CA.

#### **Article 40 – Règlements bancaires**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables de plus de 200 \$, faits pour le compte de la FQU, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le trésorier, ou par tout autre administrateur, dûment mandaté par résolution du CA.

#### **Article 41 – Cessation des activités**

Dans l'éventualité de la cessation des activités, de la liquidation des biens ou de la dissolution de la FQU, les actifs de la FQU, s'il en est, seront remis à une œuvre de charité, ou à un organisme sans but lucratif, poursuivant des buts et des activités similaires à la FQU et déterminées par le CA.

#### **Article 42 – Audit**

Les livres et états financiers de la FQU sont audités chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin. Une mission d'examen peut être acceptée par l'AGA.

Le rapport de l'auditeur doit être soumis aux membres, en même temps que les états financiers, lors de l'AGA.

Sur recommandation du CA de la FQU, lors de chaque AGA, les membres nomment un auditeur qui reste en fonction jusqu'à l'AGA suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le CA de la FQU pourvoit à son remplacement en cas de vacance au cours de l'année et fixe sa rémunération.

L'auditeur ne peut être ni un administrateur de la FQU, ni un dirigeant, ni un employé de la FQU, ni un associé d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé.



## FQU – Règlements généraux

### **Article 43 – Contrats**

Les documents contractuels requérant la signature de la FQU sont au préalable approuvés par le CA de la FQU et sont signés par les personnes dûment autorisées par le CA.

Le CA peut toutefois établir des règles de délégation de signature et d'autorisation de dépenses qui ne nécessitent pas d'approbation au préalable.

### **Article 44 – Dépôt de fonds**

Les fonds de la FQU sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions financières autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.